

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0237(CNS) Procédure terminée
Navires de pêche qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO): observateurs	
Modification Règlement (EC) No 3069/95 1995/0152(CNS)	
Sujet 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	
Zone géographique Océan Atlantique région	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	ELDR BUSK Niels	25/11/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 2579	Date 29/04/2004
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	

Evénements clés			
17/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0611	Résumé
05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0165/2004	
01/04/2004	Décision du Parlement	T5-0256/2004	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0237(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 3069/95 1995/0152(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/20236

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0611	17/10/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0165/2004	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0256/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0679-0775 E	01/04/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2004/855 JO L 206 09.06.2004, p. 0001-0002 Résumé

Navires de pêche qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO): observateurs

OBJECTIF : modifier le règlement 3069/95/CE établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux navires de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : le règlement 3069/95/CE prévoit des règles particulières pour mettre en oeuvre, au niveau communautaire, le programme d'observation accepté dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO) en 1995 dans le but d'améliorer le contrôle et l'exécution dans la zone de réglementation de la l'OPANO. Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles le programme a été mis en oeuvre au niveau communautaire en 1995, le Conseil a chargé la Commission de placer des observateurs à bord de tous les navires de pêche communautaires et la Commission s'est engagée à prendre en charge les coûts engendrés par le programme d'observation. En décembre 2002, le Conseil a adopté le règlement 2371/2002/CE qui constitue le cadre de la politique commune de la pêche à compter du 1er janvier 2003. Aux termes de ce règlement, c'est aux États membres qu'il appartient désormais de contrôler notamment les activités exercées en dehors des eaux communautaires par des navires de pêche battant leur pavillon; ils ont également la responsabilité d'envoyer des observateurs à bord de ces navires de pêche. En raison de l'adoption de ce règlement cadre, rien ne justifie désormais que la Commission supporte les charges administratives et financières qui en découlent. Il est donc nécessaire de confier dorénavant aux États membres la gestion du programme de l'OPANO concernant les observateurs, l'objectif étant de voir les États membres assumer cette responsabilité à partir du 1er janvier 2004. La Commission travaillera en étroite coopération avec les États membres pour assurer un transfert sans heurts des responsabilités de gestion de ce programme de l'OPANO. Elle évaluera et contrôlera la mise en oeuvre de ce programme par les États membres concernés. Dans ce contexte, il est proposé de modifier en conséquence le règlement 3069/95/CE du Conseil.

IMPLICATIONS FINANCIERES : - lignes budgétaires : Chapitre B2-90, article B2-902. 110703 - Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux maritimes communautaires; - enveloppe totale de l'action: -3000 millions d'euros en CE.?

Navires de pêche qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO): observateurs

Navires de pêche qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO): observateurs

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de la Commission.?

Navires de pêche qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO): observateurs

OBJECTIF : modifier le règlement 3069/95/CE établissant un programme pilote d'observation de la Communauté européenne applicable aux navires de pêche de la Communauté qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord Ouest (OPANO).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 855/2004/CE du Conseil (rectificatif au règlement publié initialement au JO L 161 du 30/04/2004).

CONTENU : dans le cadre du contrôle des navires de pêche qui opèrent dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), le règlement 3069/95/CE prévoit la présence d'un observateur à bord de tous les navires qui pêchent dans cette zone. Jusqu'à ce jour, c'est la Commission qui se chargeait d'amener les observateurs à bord des navires et qui en supportait l'intégralité des coûts.

Avec l'adoption du nouveau règlement-cadre de la politique commune de la pêche, c'est aux États membres qu'il appartient désormais de contrôler notamment les activités exercées en dehors des eaux communautaires par des navires de pêche battant leur pavillon; ils ont également la responsabilité d'envoyer des observateurs à bord de ces navires de pêche. Ce règlement vise à transférer de la Commission aux États membres la charge administrative et financière constituée par ces tâches d'observation. Cela devrait représenter une économie de 3 mios EUR pour le budget communautaire en 2004.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2004.